



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT N° 97/2021

La Cour rejette les recours en annulation de la modification du régime d'implantation pour les pharmacies et de la réglementation des informations professionnelles communiquées par les professionnels des soins de santé

La Cour devait se prononcer sur plusieurs recours en annulation qui avaient été introduits contre la modification du régime d'implantation pour les pharmacies et contre la réglementation relative aux informations professionnelles communiquées par les professionnels des soins de santé. La Cour, s'appuyant sur l'objectif de protection de la santé publique et de la mission qu'ont les prestataires de soins de prodiguer à la population des conseils de santé appropriés et de ne pas compromettre la relation de confiance avec le patient ou le client, considère aussi bien les moyens dirigés contre le régime d'implantation que ceux dirigés contre la réglementation des informations professionnelles comme étant non fondés et les rejette.

1. Contexte de l'affaire

Les parties requérantes sont titulaires d'une pharmacie physique et d'une pharmacie en ligne. Elles demandent l'annulation des articles 55, 58 et 64 de la loi du 30 octobre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de santé » (ci-après : la loi du 30 octobre 2018) et de l'article 31 de la loi du 22 avril 2019 « relative à la qualité de la pratique des soins de santé » (ci-après : la loi du 22 avril 2019).

Les articles 55 et 58 de la loi du 30 octobre 2018 remplacent plusieurs dispositions de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, qui portent sur l'implantation des pharmacies. Les règles en la matière interdisent à quiconque d'ouvrir, de transférer ou de fusionner une officine pharmaceutique ouverte au public sans autorisation d'implantation préalable. Cette autorisation est accordée pour une parcelle cadastrale spécifique et implique que toutes les activités de la pharmacie doivent en principe être exercées sur cette parcelle.

L'article 64 de la loi du 30 octobre 2018 (à partir du 1er juillet 2021, l'article 31 de la loi du 22 avril 2019) réglemente les informations professionnelles communiquées par les professionnels des soins de santé. Il détermine notamment de quelle manière et à quelles conditions un professionnel des soins de santé peut communiquer des informations concernant sa pratique. Ainsi, ces informations dites professionnelles doivent être conformes à la réalité, objectives, pertinentes, vérifiables et scientifiquement fondées. Elles ne peuvent en outre pas inciter à pratiquer des examens ou des traitements superflus et ne peuvent pas avoir pour objectif de rabattre des patients.

2. Examen par la Cour

En ce qui concerne la **réglementation des informations professionnelles**, les parties requérantes font valoir que la législation attaquée, en des termes imprécis et sans le moindre régime transitoire, instaure une interdiction générale et absolue de la publicité pour les pharmaciens, sans justification raisonnable.

La Cour constate tout d'abord que le législateur avait clairement l'intention, en se conformant à l'arrêt [Vanderborght](#) de la Cour de justice de l'UE, de ne pas instaurer une interdiction générale et absolue de la publicité. Une telle interdiction ne peut pas non plus se déduire du texte de la loi.

La Cour juge ensuite que le législateur a pu estimer qu'afin de se conformer à un arrêt de la Cour de justice, il devait légiférer plus vite que prévu initialement, sans prévoir de période transitoire pour les pharmaciens. En effet, l'article 64 de la loi du 30 octobre 2018 confirme, dans les grandes lignes, les règles professionnelles spécifiques préexistantes en matière d'information et de publicité.

La Cour constate par ailleurs que l'application d'un régime de publicité spécifique dans le secteur des soins de santé, différent de normes comparables du Code de droit économique, est raisonnablement justifié, compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur de la santé, de l'intérêt général en matière de santé publique et de la mission qu'ont les prestataires de soins de prodiguer à la population des conseils de santé appropriés et de ne pas compromettre la relation de confiance avec le patient ou le client.

La Cour examine enfin les dispositions attaquées sous l'angle de la liberté d'expression et de la liberté de circulation des marchandises, en particulier en ce qu'elles s'appliquent également aux activités de parapharmacie des pharmaciens, comme la vente de suppléments de vitamines et de shampoings. À cet égard, la Cour constate que les dispositions attaquées limitent les possibilités pour un professionnel des soins de santé de s'adresser au public, tant en ligne que hors ligne, via des expressions commerciales, de sorte que ces dispositions relèvent du champ d'application de la liberté d'expression. Les dispositions attaquées ont en outre pour effet qu'il est plus difficile, pour les professionnels des soins de santé d'un autre État membre de l'UE, de proposer en Belgique des services qui relèvent du champ d'application des dispositions attaquées ou de s'établir en Belgique à cette fin.

Rappelant les motifs précités qui justifient la différence de traitement par rapport aux non-professionnels des soins de santé, la Cour juge que le législateur poursuit des objectifs légitimes d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions aux libertés en cause.

Selon la Cour, les dispositions attaquées sont également appropriées, nécessaires et elles ne dépassent pas ce qui est requis pour réaliser ces objectifs. En effet, les dispositions attaquées ne prévoient pas une interdiction générale et absolue de la publicité pour les professionnels des soins de santé, mais imposent seulement des conditions visant à garantir la compatibilité de cette publicité avec la dignité de ces professions, avec la santé publique et avec la confiance que ces professionnels inspirent aux patients ou aux clients. Dès lors que les activités des pharmaciens forment un seul ensemble et que les patients doivent pouvoir avoir confiance dans tous les produits qu'ils proposent ainsi que dans leur avis de spécialiste en ce qui concerne les circonstances et les conditions d'utilisation de ces produits, la limitation de la publicité à certaines informations professionnelles, y compris en ce qui concerne leurs activités de parapharmacie, ne saurait être considérée comme étant disproportionnée.

Les parties requérantes critiquent également la **modification du régime relatif aux conditions d'implantation pour les pharmaciens**, et en particulier l'obligation d'exercer toutes les activités d'une pharmacie en principe sur une parcelle cadastrale. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées engendrent plusieurs discriminations et sont contraires au droit de propriété et à la liberté d'établissement.

En ce qui concerne le principe d'égalité, la Cour constate tout d'abord que le choix du législateur de lier la nouvelle autorisation d'implantation d'une pharmacie à une parcelle cadastrale permet de déterminer avec précision, en toutes circonstances, la localisation de la pharmacie autorisée. Par extension, cela vaut également pour les parcelles limitrophes qui forment une unité fonctionnelle avec la pharmacie autorisée. En prévoyant que les activités de la pharmacie doivent en principe être localisées sur une parcelle cadastrale autorisée et éventuellement, à condition qu'elles soient enregistrées, sur des parcelles limitrophes qui forment une unité fonctionnelle avec elle, l'accès aux soins, d'une part, et le contrôle et la surveillance des activités d'une pharmacie, d'autre part, peuvent être organisés et effectués efficacement tant par le pharmacien titulaire que par les instances publiques. Cela accroît la confiance du patient. Le législateur a donc raisonnablement pu considérer que les activités d'une pharmacie devaient être concentrées au maximum en un seul endroit qui forme une unité fonctionnelle. Pour les mêmes raisons, le législateur a également pu estimer que la vente à distance devait être liée, comme activité accessoire, à l'activité d'une pharmacie et que les médicaments devaient toujours être livrés dans cette officine physique.

Étant donné que leurs activités revêtent un aspect lié aux soins de santé, caractéristique de la qualité de pharmacien, la Cour juge qu'il n'est pas dénué de justification raisonnable que les pharmaciens soient également soumis au régime attaqué pour les activités de parapharmacie qui peuvent être exercées par des non-praticiens. Inversement, il est raisonnablement justifié que le commerce de détail pour les produits et services de parapharmacie tenu par des non-praticiens ne soit pas soumis à un tel régime de localisation, en raison de l'absence de prestations de soins professionnels obligatoires et d'activités pharmaceutiques.

En limitant et en soumettant à des conditions de qualité supplémentaires l'utilisation de parcelles non limitrophes tant du point de vue spatial (dans un rayon de 50 kilomètres autour des parcelles autorisées) que du point de vue du contenu (deux activités spécifiques), le législateur ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour pouvoir délocaliser les activités qui peuvent être exercées plus efficacement moyennant des garanties adéquates en matière de sécurité et de qualité. Par conséquent, le droit de propriété et la liberté d'établissement n'ont pas été violés.

3. Conclusion

La Cour rejette les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)